

TERMS OF EMPLOYMENT CIVILIAN INSTRUCTORS

GENERAL

1. This order provides policy and procedural guidance for the employment of civilian instructors (CI) within the Canadian Cadet Organization (CCO).

REFERENCES

2. The authority to employ civilian instructors can be found in QR (Cadets) article 3.10. Civilian Instructors are authorized pay and allowances in accordance with QR (Cadets) article 7.02.

PREREQUISITES

3. To be eligible for employment, candidates must meet the basic employment standards set out in Annex A. Applicants with former service in the CF shall have this previous service verified as specified in Annex A of this order.

DEFINITION

4. Civilian instructors are adults employed because they bring specific instructional ability or knowledge required by the cadet organization that is not within the CIC role or training. Civilian instructors may be given overall responsibility for an activity or a group of cadets when working under the conditions of their contract and being paid for their services.

APPROVING AUTHORITY

5. The CO of a cadet corps / squadron, CSTC, RCSE, RCIS or RGS with the prior consent of the RCSU CO, may approve the employment and termination of employment of civilian instructors. Specialized employment such as

CONDITIONS D'EMPLOI DES INSTRUCTEURS CIVILS

GÉNÉRAL

1. La présente ordonnance donne des directives sur les politiques et la procédure pour le travail des instructeurs civils (IC) au sein de l'Organisation des cadets du Canada (OCC).

RÉFÉRENCES

2. L'autorité d'embaucher des instructeurs civils se trouve dans l'article 3.10 des OR (Cadets). Les instructeurs civils ont droit à une solde et à des allocations selon l'article 7.02 des OR (Cadets).

PRÉREQUIS

3. Pour être admissibles à l'emploi, les candidats doivent répondre aux normes d'emploi de base décrites à l'annexe A. Les candidats qui ont déjà servi au sein des FC doivent faire vérifier ce service tel que prévu à l'annexe A de la présente ordonnance.

DÉFINITION

4. Les instructeurs civils sont des adultes embauchés parce qu'ils ont une capacité d'enseignement spécifique ou des connaissances requises par l'organisme de cadets qui ne font pas partie du rôle ou de l'instruction du CIC. Un instructeur civil peut obtenir la responsabilité générale d'une activité ou d'un groupe de cadets lorsqu'il travaille dans le cadre de son contrat et lorsqu'il est rémunéré pour ses services.

AUTORITÉ APPROBATIVE

5. Le Commandant dans le corps / escadron de cadets, le CIEC, le PCRC, l'ÉRIC ou l'ÉRV peut, avec le consentement antérieur du Commandant de l'URSC, approuver l'embauche et la cessation d'emploi des instructeurs civils. Les postes

medical personnel, chaplains etc. will be coordinated with the specific command authorities.

6. The CO of a cadet corps / squadron, CSTC, RCSE, RCIS or RGS is responsible for the administration of civilian instructors. A civilian instructor shall be employed under the conditions set out in the Civilian Instructor Employment Agreement (see Annex C) or the Civilian Instructor CSTC Employment Agreement (see Annex D), as applicable, and shall be administered in accordance with A-PM-245-001/FP-001.

AUTHORITY FOR EMPLOYMENT

7. Applicants for employment as civilian instructors may not enter into an employment agreement as specified as Annex C or D as applicable without completing the Conditional Offer of Employment at Annex B and obtaining the approval of the RCSU CO.

RELIABILITY SCREENING

8. All applicants shall successfully complete the Police Records Check / Vulnerability Sector Screening (PRC/VSS) prior to being offered a Conditional Offer of Employment. This screening process shall be renewed with each contract renewal. Civilian Instructors shall be required to follow the same process established for members of the CIC and set out in paragraphs 9 – 15 of CATO 23-04.

9. Any fees paid by the applicant to the local police agency for such reliability screening shall be reimbursed by the applicable RCSU to successful applicants upon presentation of appropriate documentation.

TRAINING

10. Civilian instructors are employed because they already possess the instructional ability or

spécialisés comme ceux du personnel médical, les aumôniers, etc. seront coordonnés avec les autorités de commandement spécifiques.

6. Le Commandant d'un corps / escadron de cadets, le CIEC, le PCRS, l'ÉRIC ou l'ÉRV est responsable de l'administration des instructeurs civils. Un instructeur civil doit être employé selon les conditions décrites au contrat conclu avec l'instructeur civil (voir l'annexe C) ou selon le contrat relatif aux CIEC conclus avec l'instructeur civil (voir l'annexe D), selon le cas, et doit être administré selon l'A-PM-245-001/FP-001.

AUTORITÉ D'EMPLOI

7. Les candidats pour le poste d'instructeur civil ne peuvent conclure un contrat tel que précisé à l'annexe C ou D, selon le cas, sans avoir d'abord rempli l'offre d'emploi conditionnelle à l'annexe B et avoir obtenu l'approbation du Commandant de l'URSC.

ENQUÊTE DE FIABILITÉ

8. Tous les candidats doivent avoir passé avec succès une vérification de casier judiciaire / habilitation à travailler auprès des personnes vulnérables (VCJ / HPV) avant de recevoir une offre d'emploi conditionnelle. Ce processus de vérification doit être effectué de nouveau pour chaque renouvellement du contrat. Les instructeurs civils doivent suivre le même processus établi pour les membres du CIC décrit aux paragraphes 9 à 15 de l'OAIC 23-04.

9. Tous les frais payés au service de police local pour une enquête de fiabilité seront remboursés par l'URSC visée aux candidats embauchés sur la présentation des documents requis.

FORMATION

10. Les instructeurs civils sont embauchés parce qu'ils possèdent déjà la capacité d'enseignement

knowledge required by the cadet organization concerned. Civilian instructors are therefore not normally eligible for further training or courses within the CF.

11. In exceptional cases to meet the needs of the cadet program CIs may be loaded on specialized courses not readily available in the public sector. These exceptions are to be evaluated on a case-by-case basis and approved by the RCSU CO.

12. Civilian instructors are not eligible for pay or financial benefits when undergoing training. The training establishment, however, is authorized to provide rations and quarters at public expense.

PAY

13. The CO of a cadet corps / squadron is authorized to contract a civilian instructor against a vacant established position of a cadet corps / squadron if it cannot be filled by either an officer of the CIC or by a member of the Supp Res. A civilian instructor shall be paid at either a second lieutenant or lieutenant's rate of pay depending on the terms agreed to when Annex C is completed. The maximum length of time for which the agreement may be in force is three years. A civilian instructor held against an established position at a corps / squadron, shall not be paid for more than 20 days between 01 September and 30 June.

14. Unless otherwise authorized by NDHQ / D Cds & JCR a civilian instructor may be held against a position in a CSTC establishment, RCSE, RCIS or RGS for a maximum of 90 days in accordance with the conditions set out in Annex D, and may be paid at the rate established for the position being filled.

ou les connaissances requises par l'organisme de cadets concerné. Les instructeurs civils ne sont donc habituellement pas admissibles à de la formation ou à des cours au sein des FC.

11. Dans les cas exceptionnels, pour répondre aux besoins du programme des cadets, les IC peuvent participer à des cours spécialisés qui ne sont pas facilement disponibles dans le secteur public. Ces exceptions sont évaluées au cas par cas et doivent être approuvées par le Commandant de l'URSC.

12. Les instructeurs civils ne sont pas admissibles à une solde et à des compensations financières lorsqu'ils sont en formation. Le centre d'instruction, cependant, est autorisé à offrir vivres et logement aux frais du gouvernement.

RÉMUNÉRATION

13. Le Commandant d'un corps / escadron de cadets est autorisé à employer un instructeur civil pour un poste permanent vacant au sein du corps / escadron de cadets si ce poste ne peut être pourvu par un officier du CIC ou par un membre de la Rés Supp des Forces canadiennes. Un instructeur civil doit recevoir une solde du niveau de sous-lieutenant ou de lieutenant, selon les conditions convenues au moment de remplir l'annexe C. La durée maximale du contrat peut être de trois ans. Un instructeur civil embauché pour un poste permanent dans un corps / escadron ne pourra recevoir une solde pour plus de 20 jours entre le 1^{er} septembre et le 30 juin.

14. À moins d'une autorisation à l'effet contraire par le QGDN / D Cad et RJC, un instructeur civil peut être embauché pour un poste au CIEC, au PCRC, à l'ÉRIC ou à l'ÉRV pour un maximum de 90 jours selon les conditions décrites à l'annexe D et peut recevoir une solde selon le taux prévu pour le poste pourvu.

MEDICAL BENEFITS

15. A civilian instructor is entitled to the emergency medical care prescribed in QR&O 34.30, 35.04 and the compensation for disability prescribed in article 210.72 of the Compensation and Benefits Instructions.

16. A civilian instructor employed with a cadet corps / squadron does not require a medical examination. A civilian instructor employed at a CSTC, RCSE, RCIS or RGS however, must obtain a certificate, valid within the last six months, from a physician prior to employment certifying that the instructor is in good health and is fit for employment. Costs associated with this certification are not reimbursable by DND.

VOLUNTARY SERVICE

17. Civilian instructors may perform voluntary service once their allocation of paid days is exhausted.

18. A civilian instructor who voluntarily performs cadet duty shall, prior to performing such duty, sign the Volunteer Agreement form found in Annex A to CATO 23-07.

19. While performing voluntary service a civilian instructor is considered a volunteer and with the exception of the selection and reliability screening process is subject to the terms and conditions of CATO 23-07.

OPI: D Cdts 2
Date: Aug 06
Amendment: Original

AVANTAGES MÉDICAUX

15. Un instructeur civil a droit à des soins médicaux d'urgence tel que prévu aux articles 34.30 et 35.04 des ORFC et aux indemnités d'invalidité prévues à l'article 210.72 des Directives sur la rémunération et les avantages sociaux.

16. Un instructeur civil embauché au sein d'un corps / escadron de cadets n'a pas besoin d'un examen médical. Un instructeur civil embauché par un CIEC, le PCRC, l'ÉRIC ou l'ÉRV doit cependant obtenir auprès d'un médecin un certificat, valide et obtenu au cours des six derniers mois, confirmant qu'il est en bonne santé et qu'il est apte à l'emploi avant l'embauche. Les coûts liés à l'obtention de ce certificat ne sont pas remboursés par le MDN.

SERVICE BÉNÉVOLE

17. Les instructeurs civils peuvent effectuer un service bénévole une fois que le nombre de jours de solde est épuisé.

18. Un instructeur civil qui effectue bénévolement du travail pour l'organisme de cadets doit, avant d'effectuer ce travail, signer le formulaire de consentement des bénévoles qui se trouve à l'annexe A de l'OAIC 23-07.

19. Lorsqu'il travaille bénévolement, l'instructeur civil est considéré comme un bénévole et, à l'exception des processus de sélection et d'enquête de fiabilité, il est assujéti aux modalités de l'OAIC 23-07.

BPR: D Cad 2
Date: Aug 06
Modificatif: Original

BASIC EMPLOYMENT STANDARDS – CIVILIAN INSTRUCTORS

Serial	Requirement	Standard
1	Character	Be of good character and standing within the community.
2	Reliability	Must pass the PRC / VSS reliability screening process.
3	Age	Must be at least 18 years of age.
4	Qualifications	Possess knowledge and instructional ability deemed valuable to the cadet organization by the CO of the corps / squadron, CSTC or RCSU.
5	Military Service	Not be a member of the CF. A former member having been released under Items 3 (b), 4 (a), 4 (b), 4 (c), 5 (a), 5 (b), 5 (c) or 5(e) may be approved by the RCSU CO. NDHQ / D Cdts & JCR may authorize the employment of former members released under Items 5 (d) or 5 (f) depending on the circumstances of the release.
6	Citizenship	Be a Canadian citizen, except that a citizen of another country who is legally entitled to work in Canada may be considered with the approval of D Cdts & JCR.

NORMES DE BASE EN MATIÈRE D'EMPLOI – INSTRUCTEURS CIVILS

Série	Exigences	Normes
1	Caractère	Avoir un bon caractère et une bonne réputation au sein de la collectivité.
2	Fiabilité	Doit avoir subi le processus d'enquête de sûreté de VCJ / HPV.
3	Âge	Doit être âgé d'au moins 18 ans.
4	Qualifications	Connaissance du processus et capacité d'enseignement jugées utiles pour l'organisme de cadets par le Commandant du corps / de l'escadron, le CIEC ou l'URSC.
5	Service militaire	Ne pas être membre des FC. Un ancien membre qui a été libéré en vertu des numéros 3b), 4a), 4b), 4c), 5a), 5b), 5c) ou 5e) peut être approuvé par le Commandant de l'URSC. Les D Cad et RJC du QGDN peuvent autoriser l'embauche d'anciens membres libérés en vertu des numéros 5d) ou 5f) selon les circonstances de la libération.
6	Citoyenneté	Être un citoyen canadien, mais les citoyens d'autres pays qui peuvent travailler légalement au Canada peuvent être considérés pour une approbation par le D Cad et RJC.

CIVILIAN INSTRUCTOR - CONDITIONAL OFFER OF EMPLOYMENT

PART 1

(Identification of Cadet Organization)		(UIC)
(Position Title)		(Primary Duties)
(SIN)	(Surname)	(Given Names)
(Address)	(City/Town)	
(Postal Code)	(Province)	(Telephone)

Are you a Canadian citizen or legally entitled to work in Canada? _____
(Yes) (No)

Have you ever been found guilty of an offence under the Criminal Code of Canada or of any other country in respect of which a pardon has not been granted or in respect of which a pardon has been granted, but has since been revoked? _____
(Yes) (No)

Are you currently a member of the Canadian Forces? _____
(Yes) (No)

Previous Military Service

Service Number	Cadets	Reserve	Regular	Rank	Unit	Dates	Release Item

Declaration of Applicant

I, _____ do declare that the answers given by me to the questions in this document are true to the best of my knowledge and belief.

(Date) (Signature of Witness) (Signature of Applicant)

PART 2

On the basis of the information made available by you to the Canadian Forces at this time, you have been found suitable for a conditional offer of employment. This offer of employment is subject to the following:

You must:

- a. meet the employment standards set out in CATO 23-05
- b. consent to a PRC/VSS reliability screening and be able to obtain a suitable reliability clearance if required; and
- c. consent to a verification of former military service.

I accept/do not accept this conditional offer of employment.

(Date) (Signature of Witness) (Signature of Applicant)

PART 3

Employment is authorized/not authorized with _____ commencing _____
(Name of Cadet Unit) (Date)

(Date) (Signature of RCSU CO)

NOTE -Unsuccessful applicants must be advised by the approving authority or the CO of the cadet unit, of the reasons for non-acceptance.

INSTRUCTEUR CIVIL – OFFRE D'EMPLOI CONDITIONNELLE

PARTIE 1

(Identification de l'organisme de cadets) (CIU)

(Titre du poste) (Fonctions principales)

(NAS) (Nom de famille) (Prénoms)

(Adresse) (Ville/village)

(Code postal) (Province) (Téléphone)

Êtes-vous citoyen canadien ou avez-vous le droit de travailler au Canada? _____
(Oui) (Non)

Avez-vous été reconnu coupable d'une infraction en vertu du *Code criminel du Canada* ou dans un autre pays et pour laquelle vous n'avez pas obtenu de pardon ou pour laquelle vous avez obtenu un pardon, mais que celui-ci à été révoqué? _____
(Oui) (Non)

Êtes-vous membre des Forces canadiennes à l'heure actuelle? _____
(Oui) (Non)

Service militaire antérieur

Numéro matricule	Cadets	Réserve	Régulière	Grade	Unité	Dates	Numéro de libération
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____	_____

Déclaration du candidat

Je, _____, déclare que les réponses que j'ai données aux questions du présent document sont, au meilleur de mes connaissances et de mes croyances, véridiques.

(Date) (Signature du témoin) (Signature du candidat)

PARTIE 2

Selon les renseignements que vous avez transmis aux Forces canadiennes jusqu'à maintenant, vous êtes jugé convenable pour une offre d'emploi conditionnelle. Cette offre d'emploi est assujettie aux conditions suivantes :

Vous devez :

- a. répondre aux normes d'emploi décrites dans l'OAIC 23-05
- b. consentir à une enquête de sûreté de VCJ / HPV et pouvoir obtenir une vérification de la fiabilité adéquate, le cas échéant
- c. consentir à une vérification de service militaire antérieur.

J'accepte/je n'accepte pas cette offre d'emploi conditionnelle.

(Date) (Signature du témoin) (Signature du candidat)

PARTIE 3

L'embauche est autorisée/n'est pas autorisée avec _____ à partir du _____
(Nom de l'unité de cadets) (Date)

(Date)

(Signature du Commandant de l'URSC)

NOTA – Les candidats qui ne sont pas choisis doivent être informés par l'autorité approbatrice ou par le Commandant de l'unité de cadets des raisons pour lesquelles ils n'ont pas été acceptés.

CIVILIAN INSTRUCTOR – CADET CORPS/SQUADRON AGREEMENT

This Agreement was made this ____ day of _____, _____, between _____,
MONTH YEAR RANK, NAME OF COMMANDING OFFICER
Commanding Officer of _____ (hereinafter called the Commanding
NUMBER AND NAME OF CADET CORPS/SQUADRON
Officer) and _____ (hereinafter called the Civilian Instructor).
SIN AND NAME OF CIVILIAN INSTRUCTOR

1. The Commanding Officer hereby offers to employ the Civilian Instructor, and the Civilian Instructor hereby accepts the employment as civilian instructor, for employment in the _____
NUMBER AND NAME OF CADET CORPS/SQUADRON
at the rate of pay of a _____ for the period commencing on the ____ day of _____,
RANK EQUIVALENT TO PAY MONTH
_____ and terminating on the ____ day of _____, _____, to a maximum of ____ days per year unless
YEAR MONTH YEAR
terminated sooner as hereinafter provided.

2. The Civilian Instructor agrees to accept payment for employment at the rate of pay as set out in Queen’s Regulations and Orders for the Canadian Cadet Organizations (hereinafter called QR (Cadets)) as amended from time to time. A Civilian Instructor may perform voluntary service provided that, with the exception of the selection and screening process, said service is in accordance with the terms and conditions of CATO 23-07.

3. The Civilian Instructor agrees with the Commanding Officer to:
a. instruct cadets and conduct the work assigned by or under the authority of the Commanding Officer diligently and faithfully during the period of employment; and
b. perform such duties and instruct in such subjects as may be from time to time assigned in accordance with QR (Cadets).

4. The Civilian Instructor agrees with the Commanding Officer to abide by the applicable provisions of QR (Cadets), CATOs and other applicable DND / CF legislation, orders, directives and such other instructions as may be given by the Commanding Officer from time to time during the period of the Civilian Instructor’s employment.

5. The Civilian Instructor agrees with the Commanding Officer to keep and maintain any material issued in a good state of repair and condition (fair wear and tear excepted) and shall, at the expiration of this agreement, replace, or pay compensation to the Canadian Forces for the cost of repair or the catalogue value, in cases where material is declared beyond repair, for material issued that may be broken, damaged, or lost. The Civilian Instructor further authorizes the Canadian Forces to receive and apply for this purpose, any pay or allowances to which the Civilian Instructor may be entitled under Canadian Forces Regulations during the period of this Agreement.

6. Either the Commanding Officer or the Civilian Instructor may terminate this agreement by giving written notice to the other and the termination of employment shall take effect on the date of the notice.

7. This agreement shall terminate on the date the Civilian Instructor becomes a member of the Canadian Forces or the Cadet Corps/Squadron is disbanded or reduced to nil strength.

WITNESS

SIGNATURE OF COMMANDING OFFICER

WITNESS

SIGNATURE OF CIVILIAN INSTRUCTOR

Distribution

- Copy 1 – Civilian Instructor
- Copy 2 – Commanding Officer of Cadet Unit
- Copy 3 – Regional Cadet Support Unit

Note – 1. To be completed after the RCSU has approved the Civilian Instructor Conditional Offer.
2. This form shall be reproduced locally.

CONTRAT RELATIF AUX CORPS/ESCADRONS DE CADETS – INSTRUCTEUR CIVIL

Le présent contrat a été ratifié ce ____ jour du mois de _____ entre le

GRADE ET NOM DU COMMANDANT, Commandant du _____ (ci-après
appelé Commandant), et _____ (ci-après appelé instructeur civil).
NOM ET NUMÉRO DU CORPS/ESCADRON DE CADETS
N.A.S. ET NOM DE L'INSTRUCTEUR CIVIL

1. Le Commandant, par les présentes, s'engage à embaucher l'instructeur civil et ce dernier accepte, par les présentes, l'offre d'emploi à titre d'instructeur civil dans le _____ au taux de solde de _____ pour la période commençant le ____ jour du mois _____ et se terminant le ____ jour du mois _____, soit une période maximale de ____ jours par année, à moins que celle-ci ne prenne fin plus tôt, conformément aux dispositions énoncées ci-après.

2. L'instructeur civil accepte d'être rémunéré au taux de solde indiqué dans les Ordonnances et règlements royaux applicables aux organismes de cadets du Canada (ci-après appelés OR (Cadets)), sous réserve des modifications qui y sont apportées de temps à autre. Un instructeur civil peut effectuer un service bénévole pourvu que ce service soit assujéti à l'exception des processus de sélection et d'enquête de fiabilité aux modalités de l'OAIC 23-07

3. L'instructeur civil s'engage envers le Commandant :

- a. à enseigner à des cadets et à acquitter diligemment et fidèlement, durant sa période de contrat, des tâches qui lui seront assignées par le Commandant ou en vertu de son autorité;
- b. de temps à autre, à s'acquitter des tâches qui lui sont assignées et à enseigner des matières qui peuvent lui être désignées, conformément aux dispositions énoncées dans les OR (Cadets).

4. L'instructeur civil s'engage envers le Commandant à se conformer aux dispositions appropriées, telles qu'elles sont énoncées dans les OR (Cadets), les OAIC et toute législation, ordonnance ou directive du MDN / des FC et à suivre les instructions émises, de temps à autre, par le Commandant, durant sa période d'emploi en tant qu'instructeur civil.

5. L'instructeur civil s'engage envers le Commandant à maintenir en bonne condition et en bon état de fonctionnement (exception faite de l'usure normale) tout le matériel fourni; en outre, au terme de son contrat, il devra soit remplacer le matériel fourni qui aura été endommagé ou perdu, soit rembourser aux Forces canadiennes les coûts de réparation ou le montant indiqué dans le catalogue pour remplacer le matériel irréparable. L'instructeur civil autorise en outre les Forces canadiennes à toucher ou à dépenser à cette fin toute solde ou indemnité à laquelle l'instructeur civil a droit en vertu des Règlements des Forces canadiennes pendant la durée du présent contrat.

6. Le présent contrat peut être résilié par le Commandant ou par l'instructeur civil par un avis écrit signifié à l'autre partie, l'emploi se terminant alors à la date de l'avis.

7. Le présent contrat sera résilié le jour où l'instructeur civil s'enrôlera dans les Forces canadiennes ou le jour où le corps/escadron de cadets sera dissout ou que ses effectifs seront réduits à zéro.

TÉMOIN

SIGNATURE DU COMMANDANT

TÉMOIN

SIGNATURE DE L'INSTRUCTEUR CIVIL

Diffusion

- Copie 1 – Instructeur civil
- Copie 2 – Commandant du corps/escadron de cadets
- Copie 3 – Unité Régionale de Soutien aux Cadets

- Nota** – 1. Remplir uniquement après l'approbation de l'URSC relativement à l'Offre conditionnelle d'Instructeur civil.
2. Reproduire la formule sur place.

CIVILIAN INSTRUCTOR – CSTC, RCIS, RGS AGREEMENT

This Agreement was made this ____ day of _____, _____, between _____,
MONTH YEAR RANK, NAME OF COMMANDING OFFICER
Regional Cadet Support Unit _____ (hereinafter called the Commanding Officer) and
NAME OF REGION
_____ (hereinafter called the Civilian Instructor).
SIN AND NAME OF CIVILIAN INSTRUCTOR

1. The Regional Cadet Support Unit hereby offers to employ the Civilian Instructor, and the Civilian Instructor hereby accepts the employment as civilian instructor, for employment in the

_____ at the rate of pay of a _____ for the period commencing on the ____ day of _____,
NAME OF CADET ORGANIZATION RANK EQUIVALENT TO PAY MONTH
_____ terminating on the ____ day of _____, _____, to a maximum of 90 days per year unless
YEAR MONTH YEAR
terminated sooner as hereinafter provided.

2. The Civilian Instructor agrees to accept payment for employment at the rate of pay as set out in Queen’s Regulations and Orders for the Canadian Cadet Organizations (hereinafter called QR (Cadets)) as amended from time to time. A Civilian Instructor may perform voluntary service provided that, with the exception of the selection and screening process, said service is in accordance with the terms and conditions of CATO 23-07.

3. The Civilian Instructor agrees with the Regional Cadet Support Unit to:
- a. instruct cadets and conduct the work assigned by or under the authority of the Commanding Officer, Regional Cadet Support Unit diligently and faithfully during the period of employment; and
 - b. perform such duties and instruct in such subjects as may be from time to time assigned in accordance with QR (Cadets).

4. The Civilian Instructor agrees with the Commanding Officer to abide by the applicable provisions of QR (Cadets), CATOs and other applicable DND / CF legislation, orders, directives and such other instructions as may be given by the Commanding Officer from time to time during the period of the Civilian Instructor’s employment.

5. The Civilian Instructor agrees with the Commanding Officer to keep and maintain any material issued in a good state of repair and condition (fair wear and tear excepted) and shall, at the expiration of this agreement, replace, or pay compensation to the Canadian Forces for the cost of repair or the catalogue value, in cases where material is declared beyond repair, for material issued that may be broken, damaged, or lost. The Civilian Instructor further authorizes the Canadian Forces to receive and apply for this purpose, any pay or allowances to which the Civilian Instructor may be entitled under Canadian Forces Regulations during the period of this Agreement.

6. Either the Commanding Officer or the Civilian Instructor may terminate this agreement by giving written notice to the other and the termination of employment shall take effect on the date of the notice.

7. This agreement shall terminate on the date the Civilian Instructor becomes a member of the Canadian Forces.

WITNESS

WITNESS

SIGNATURE OF COMMANDING OFFICER

SIGNATURE OF CIVILIAN INSTRUCTOR

Distribution

- Copy 1 – Civilian Instructor
- Copy 2 – Commanding Officer of Cadet Organization
- Copy 3 – Regional Cadet Support Unit

Note –1. To be completed after the RCSU has approved the Civilian Instructor Conditional Offer

CONTRAT RELATIF AUX CIEC, À PÉRIC, ET À L'ÉRV – INSTRUCTEUR CIVIL

Le présent contrat a été ratifié ce ____ jour du mois de _____ entre le
MOIS ANNÉE
_____, Unité Régionale de Soutien aux Cadets _____ (ci-après
GRADE ET NOM DU COMMANDANT NOM DE LA RÉGION
appelé Commandant) et _____ (ci-après appelé instructeur civil).
N.A.S. ET NOM DE L'INSTRUCTEUR CIVIL

1. L'Unité Régionale de Soutien aux Cadets, par les présentes, s'engage à embaucher l'instructeur civil et ce dernier accepte, par les présentes, l'offre d'emploi à titre d'instructeur civil dans le _____ au taux de solde de _____ pour la période commençant
NOM DE L'ORGANISME DE CADETS GRADE ÉQUIVALENT AU TAUX
le ____ jour du mois _____ et se terminant le ____ jour du mois _____
MOIS ANNÉE MOIS ANNÉE
soit une période maximale de 90 jours par année, à moins que celle-ci ne prenne fin plus tôt, conformément aux dispositions énoncées ci-après.

L'instructeur civil accepte d'être rémunéré au taux de solde indiqué dans les Ordonnances et règlements royaux applicables aux organismes de cadets du Canada (ci-après appelés OR (Cadets)), sous réserve des modifications qui y sont apportées de temps à autre. Un instructeur civil peut effectuer un service bénévole pourvu que ce service soit assujéti à l'exception des processus de sélection et d'enquête de fiabilité aux modalités de l'OAIC 23-07.

2. L'instructeur civil s'engage envers le Commandant :

- à enseigner à des cadets et à acquitter diligemment et fidèlement, durant sa période d'emploi, des tâches qui lui seront assignées par le Commandant ou en vertu de son autorité;
- de temps à autre, à s'acquitter des tâches qui lui sont assignées et à enseigner des matières qui peuvent lui être désignées, conformément aux dispositions énoncées dans les OR (Cadets).

4. L'instructeur civil s'engage envers le Commandant à se conformer aux dispositions appropriées, telles qu'elles sont énoncées dans les OR (Cadets), les OAIC et toute législation, ordonnance ou directive du MDN / des FC et à suivre les instructions émises, de temps à autre, par le Commandant durant sa période d'emploi en tant qu'instructeur civil.

5. L'instructeur civil s'engage envers le Commandant à maintenir en bonne condition et en bon état de fonctionnement (exception faite de l'usure normale) tout le matériel fourni; en outre, au terme de son contrat, il devra soit remplacer le matériel fourni qui aura été endommagé ou perdu, soit rembourser aux Forces canadiennes les coûts de réparation ou le montant indiqué dans le catalogue pour remplacer le matériel irréparable. L'instructeur civil autorise en outre les Forces canadiennes à toucher ou à dépenser à cette fin toute solde ou indemnité à laquelle l'instructeur civil a droit en vertu des Règlements des Forces canadiennes pendant la durée du présent contrat.

6. Le présent contrat peut être résilié par le Commandant ou par l'instructeur civil par un avis écrit signifié à l'autre partie, l'emploi se terminant alors à la date de l'avis.

7. Le présent contrat sera résilié le jour où l'instructeur civil s'enrôlera dans les Forces canadiennes.

TÉMOIN

SIGNATURE DU COMMANDANT

TÉMOIN

SIGNATURE DE L'INSTRUCTEUR CIVIL

Diffusion

- Copie 1 – Instructeur civil
- Copie 2 – Commandant de l'organisme de cadets
- Copie 3 – Unité Régionale de Soutien aux Cadets

Nota – 1. Remplir uniquement après l'approbation de l'URSC relativement à l'Offre conditionnelle d'Instructeur civil